



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne Rhône-Alpes

Préfecture du Cantal

Arrêté Préfectoral N°2022-**0078** du **21 JAN. 2022**
portant liquidation totale d'un montant de 2800 € (deux mille huit cent euros)
de l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre
de la société **SARL CHASSANG RECUPERATION**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.171-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96.1304 du 6 août 1996 autorisant monsieur Paul CHASSANG à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets métalliques, ferrailles et véhicules hors d'usage, au lieu-dit « Le Cartel », sur la commune de FRIDEFONT ;

Vu le récépissé préfectoral n° 2005.38 du 24 février 2005 donnant acte du changement d'exploitant au profit de la SARL CHASSANG RECUPERATION ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1006 du 12 août 2020 portant mise en demeure de régulariser sa situation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1058 du 5 août 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative l'installation classée pour la protection de l'environnement pris à l'encontre de la SARL CHASSANG RECUPERATION ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées consécutif à une visite d'inspection réalisée le 23 novembre 2021 des installations exploitées par la société CHASSANG RECUPERATION sur le territoire de la commune de FRIDEFONT (15) ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2021-1058 du 5 août 2021 précité rendant la société CHASSANG RECUPERATION redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 100€ jusqu'à la satisfaction des dispositions mentionnées à l'article 1 dudit arrêté ;

Considérant les constats réalisés lors de l'inspection du 23 novembre 2021 faisant état :

- de la réalisation des analyses des rejets aqueux du site sur l'ensemble des paramètres exigibles par la réglementation applicable,
- de la présence de détecteur incendie dans les bâtiments fermés ;
- de l'étude « flumilog » et des actions correctives mises en place par l'exploitant ;

Considérant les justificatifs fournis par l'exploitant permettant d'attester que :

- le rapport des analyses des rejets aqueux a été édité le 10 août 2021,
- les dispositifs de détection incendie ont été mis en place le 24 août 2021 ;

Considérant que le bureau d'études mandaté par l'exploitant a adressé le 3 septembre 2021 à la Préfecture du Cantal les éléments permettant de répondre au point 1.3 de l'arrêté n°2021-1058 du 5 août 2021 ;

Considérant par conséquent que le 3 septembre 2021, l'exploitant s'était conformé aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021-1058 du 5 août 2021 ;

Considérant dès lors qu'il n'y a plus lieu de maintenir la mise en demeure prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2020-1006 du 12 août 2020 ;

Considérant qu'il convient de procéder au recouvrement total de l'astreinte administrative prévues par l'arrêté préfectoral n°2021-1058 du 5 août 2021, d'un montant de 100 €/jour ;

Considérant la période de 28 jours comprise entre le 6 août 2021 (date de réception de la notification) et le 2 septembre 2021 (date de la veille du dépôt du dossier du bureau d'études) pour le calcul du montant du recouvrement total de l'astreinte administrative journalière définie par l'arrêté préfectoral du 5 août 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – La SARL CHASSANG RECUPERATION (SIRET n°41427222900017) est redevable du paiement d'une astreinte administrative d'un montant de 28 x 100 € par jour, soit 2800 € (Deux mille huit cent euros), sanctionnant le non-respect des dispositions de l'arrêté portant mise en demeure n°2020-1006 du 12 août 2020 ;

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 2800 € (Deux mille huit cent euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

L'astreinte administrative journalière instituée par l'arrêté préfectoral n°2021-1058 du 5 août 2021 à l'encontre de la société CHASSANG RÉCUPÉRATION est totalement liquidée.

Article 2 : Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, la société CHASSANG RÉCUPÉRATION est passible des sanctions tant pénales qu'administratives.

Article 3 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, selon l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement. Conformément à l'article R. 412-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société CHASSANG RECUPERATION par lettre recommandée avec accusé réception.

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional des finances publiques (DRFIP), le Directeur départemental des territoires du Cantal, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé à M. Le Maire de Fridefont et Madame La Sous-Préfète de Saint-Flour.

Aurillac, le **21 JAN. 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Wahid FERCHICHE